Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			H-2790		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	8	8	
		40. Avant secondaire min. (m)	6	6	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	
		43. Arrière minimale (m)	10	10	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	
		46. Hauteur minimale (m)	7	7	
		47. Hauteur maximale (m)	11.5	11.5	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	9.7	8	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	130		
		52. Superficie de plancher min. (m²)	110	167	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20	20	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	20	20	
		58. Profondeur minimale (m)	40	40	
		59. Superficie minimale (m²)	800	800	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					A7, E
F- Dispositions spéciales					(N070)

Note(s):

#	NOTE
N070	Il est permis de déroger aux exigences quant aux matériaux de parement extérieur des murs prescrits pour une zone de catégorie A7, à la condition que les matériaux de parement utilisés soient exclusivement des matériaux de classe 1 ou 2, tels que définis à la section II du chapitre V, ou une combinaison de ceux-ci.